

GE_GERICHTE ATAS/600/2008 vom 20. Mai 2008

GE Cour de justice, 2008-05-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_600_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/600/2008 du 20 mai 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/600/2008 del 20 maggio 2008

Erwägungen

E. 6

Par courrier du 26 août 2005, l'OCAI a indiqué à l'intéressé qu'une erreur s'était glissée dans sa communication du 12 août 2005, en ce sens que la caisse de compensation compétente pour le versement de la rente AI était la CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION (ci-après CCGC) et non pas la GASTROSUISSE.

E. 7

Par décisions des 15 septembre et 9 décembre 2005, l'intéressé a été mis au bénéfice d'une rente entière d'invalidité à compter du 23 avril 2003, la demande de prestations AI ayant été déposée tardivement le 23 avril 2004. Copie des décisions a été adressée à la CCGC, à l'Hospice général et à la MOBILIERE ASSURANCES.

E. 8

Par courrier du 19 juin 2006, la caisse a constaté que le premier arrêt-maladie pour la cause ayant conduit l'intéressé à son invalidité datait du 22 août 2001; or celui-ci n'était assuré auprès d'elle par le restaurant Y_____ qu'à partir du 1er septembre 2001. Elle lui a dès lors rappelé que dans le cadre du 2ème pilier, c'est l'institution de prévoyance à laquelle la personne invalide était affiliée lorsqu'est survenue l'incapacité de travail qui doit prester.

E. 9

L'intéressé, représenté par Maître Eric MAUGUE, a saisi le Tribunal de céans le 1er février 2007 d'une demande en paiement d'une rente d'invalidité, dirigée contre la caisse. Il souligne qu'il ne peut être contesté que l'incapacité de travail à l'origine de son invalidité a débuté en avril 2002. La mention de l'année 2001 dans l'expertise psychiatrique du 17 mai 2005 résulte d'une inadvertance manifeste, l'expert faisant état de l'activité professionnelle du demandeur auprès du restaurant Y_____ comme étant un événement antérieur à son incapacité de travail durable. Du reste le

A/401/2007 - 4/15 - demandeur était au service de cet établissement avec une pleine capacité de travail de septembre 2001 à avril 2002. Le fait qu'il ait été en incapacité de travail durant deux semaines avant d'être assuré par la caisse n'est pas déterminant, dans la mesure où une telle incapacité de travail ne peut en aucun cas être qualifiée de sensible et durable au sens de la jurisprudence, d'autant moins qu'avant et après ces deux semaines, il a travaillé sans discontinuité avec une pleine capacité de travail L'intéressé considère par ailleurs qu'il a droit à une rente d'invalidité à compter du 1er mars 2003, soit après le délai de carence d'une année suivant le début de son incapacité de travail durable, le moment de la naissance du droit à la rente AI ne se confondant pas avec le début du versement de cette prestation lorsque celui-ci est différé en raison de la tardiveté de la demande en application de l'art. 48 al. 2 LAI. Il conclut dès lors à ce que la caisse soit condamnée à lui verser une

rente complète d'invalidité à compter du 1er mars 2003, avec intérêts moratoires à 5% à compter du 1er février 2007.

E. 10

Dans sa réponse du 30 mars 2007, la caisse, représentée par Maître Jacques-André SCHNEIDER, a conclu au rejet de la demande. Elle relève préalablement que la décision de l'OCAI ne lui a pas été notifiée, la Caisse de compensation GASTROSUISSE étant distincte de la Caisse de pensions GASTROSOCIAL. Or, lorsqu'il n'est pas intégré à la procédure, l'assureur LPP n'est pas lié par l'évaluation de l'invalidité (principe, taux et début de droit) déterminée par l'OCAI, dès lors qu'il n'a pas le cas échéant de droit de recours. Au fond, la caisse considère que l'intéressé n'était pas affilié auprès d'elle lors de la survenance de l'incapacité de travail qu'elle fixe, sur la base des conclusions des Drs A_____, C_____ et D_____, à août 2001. Elle constate également que le lien de connexité matérielle entre l'incapacité de travail et l'invalidité existe avec la précédente institution de prévoyance et considère que le travail exercé par l'intéressé au restaurant Y_____ en septembre 2001 ne constitue qu'une "vaine tentative de réinsertion" ne suffisant pas à rompre le lien de causalité temporelle avec la précédente incapacité de travail survenue alors qu'il était affilié auprès de sa précédente institution de prévoyance.

E. 11

Dans sa réplique du 4 juin 2007, l'intéressé a persisté dans ses conclusions. Il rappelle en effet que l'art. 88 a RAI, déterminant pour juger du caractère sensible et durable d'une modification de la capacité de travail, prévoit qu'une modification n'a une incidence sur le droit aux prestations que lorsqu'elle dure au moins trois mois. Or dans le cas présent, l'arrêt de travail de 19 jours est survenu après plus de trois années continues d'activité à plein temps et l'emploi a été poursuivi par la suite toujours à plein temps durant près de neuf mois. Ces 19 jours à l'évidence ne constituent dès lors pas une incapacité de travail sensible et durable au sens de la jurisprudence.

A/401/2007 - 5/15 - Il ajoute à cet égard qu'une infection au virus HIV, tant qu'elle demeure asymptomatique, n'est pas susceptible de diminuer la capacité de travail. A cet égard, il a toujours travaillé jusqu'au mois d'avril 2002 à l'entière satisfaction de ses employeurs.

E. 12

Par ordonnance du 23 novembre 2007, le Tribunal de céans a ordonné l'apport du dossier de l'OCAI. Un délai a été accordé aux parties pour se déterminer.

E. 13

Le 20 décembre 2007, l'intéressé a répété qu'il n'avait présenté aucune incapacité de travail de nature sensible et durable avant le 18 avril 2002 et persisté dans ses conclusions.

E. 14

Le 20 décembre 2007, la caisse en a fait de même.

E. 15

Les courriers ont été transmis aux parties et la cause gardée à juger. EN DROIT 1. Conformément à l'art. 56V al. 1 let. b de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations relatives à la prévoyance professionnelle opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit, y compris en cas de divorce, ainsi qu'aux prétentions en responsabilité

(article 331 à 331e du code des obligations ; articles 52, 56a, alinéa 1, et article 73 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 ; article 142 code civil). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. 2. L'art. 73 LPP constitue une réglementation spéciale, dérogeant à l'OJ, dans la mesure où il supprime implicitement une des conditions ordinaires de recevabilité du recours de droit administratif, à savoir l'existence d'une décision fondée sur le droit public fédéral (arrêt non publié du 25 janvier 2000, B 37/99 Kt ; ATF 114 V 105 consid. 1b). L'ouverture de l'action prévue à l'art. 73 al. 1 LPP n'est soumise comme telle à l'observation d'aucun délai (SPIRA, Le contentieux des assurances sociales fédérales et la procédure cantonale, recueil de jurisprudence neuchâteloise 1984, p 19). La requête est dès lors recevable. 3. La nouvelle du 3 octobre 2003 modifiant la LPP (1ère révision) est entrée en vigueur le 1er janvier 2005 (sous réserve de certaines dispositions dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1er avril 2004 et au 1er janvier 2006 [RO 2004 1700]), entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine de la prévoyance professionnelle (RO 2004 1677). Sur le plan matériel, le point de savoir quel droit

A/401/2007 - 6/15 - s'applique doit être tranché à la lumière du principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 126 V 136 consid. 4b et les références). Sur le fond, le Tribunal de céans relève que l'état de fait juridiquement déterminant peut remonter à l'année 2001, le présent litige sera examiné à la lumière des anciennes dispositions légales pour la période s'étendant jusqu'au 31 décembre 2004 et, le cas échéant, au regard des nouvelles dispositions pour la période postérieure (ATF 130 V 332 consid. 2.2 et 2.3). 4. La loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), entrée en vigueur le 1er janvier 2003, n'est pas applicable aux litiges en matière de prévoyance professionnelle. 5. Le litige porte sur le droit de l'intéressé à des prestations de la part de la caisse. 6. Conformément à l'art. 26 al. 1 LPP, les dispositions de la LAI (art. 29 LAI) s'appliquent par analogie à la naissance du droit aux prestations d'invalidité. Si une institution de prévoyance reprend - explicitement ou par renvoi - la définition de l'invalidité dans l'assurance-invalidité, elle est en principe liée, lors de la survenance du fait assuré, par l'estimation de l'invalidité des organes de l'assurance-invalidité, sauf lorsque cette estimation apparaît d'emblée insoutenable (ATF 126 V 311 consid. 1 in fine). Cette force contraignante vaut non seulement pour la fixation du degré d'invalidité (ATF 115 V 208), mais également pour la détermination du moment à partir duquel la capacité de travail de l'assuré s'est détériorée de manière sensible et durable (ATF 123 V 271 consid. 2a et les références citées). Cependant, le Tribunal fédéral des assurances a précisé que l'office AI est tenu de notifier d'office une décision de rente à toutes les institutions de prévoyance entrant en considération. Lorsqu'il n'est pas intégré à la procédure, l'assureur LPP - qui dispose d'un droit de recours propre dans les procédures régies par la LAI - n'est pas lié par l'évaluation de l'invalidité (principe, taux et début du droit) à laquelle ont procédé les organes de l'assurance-invalidité. Son droit d'être entendu n'a pas été respecté. Les tribunaux sont dès lors autorisés à revoir librement les constatations d'une décision de l'assurance-invalidité non notifiée à l'institution de prévoyance, dans le cadre d'un litige relatif à la prévoyance professionnelle, et ne sont pas tenus à limiter leur pouvoir d'examen aux constatations manifestement insoutenables de cette assurance (ATF 129 V 73). En l'occurrence, il ne ressort pas du dossier de l'Office AI que les décisions des 15 septembre et 9 décembre 2005 aient été notifiées à la caisse. Partant, celle-ci ne saurait être liée par ces décisions et le Tribunal de céans est habilité à revoir librement les constatations de la

décision AI.

A/401/2007 - 7/15 - 7. Aux termes de l'art. 23 LPP, ont droit aux prestations d'invalidité les personnes qui sont invalides à raison de 50% au moins, au sens de l'assurance-invalidité, et qui étaient assurées lorsqu'est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité. Selon l'art. 24 al. 1 LPP, l'assuré a droit à une rente entière d'invalidité s'il est invalide à raison des deux tiers au moins, au sens de l'assurance- invalidité, et à une demi-rente s'il est invalide à raison de 50% au moins. 8. L'invalidité, selon l'art. 4 LAI (art. 8 LPG) peut résulter d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident. Elle est réputée survenue dès qu'elle est, par sa nature et sa gravité, propre à ouvrir droit aux prestations entrant en considération. Selon la jurisprudence, la notion d'invalidité, au sens du droit des assurances sociales, est une notion économique et non médicale; ce sont les conséquences économiques objectives de l'incapacité fonctionnelle qu'il importe d'évaluer (ATF 110 V 275 consid. 4a, 105 V 207 consid. 2). Lorsqu'en raison de l'inactivité de l'assuré, les données économiques font défaut, il y a lieu de se fonder sur les données d'ordre médical, dans la mesure où elles permettent d'évaluer la capacité de travail de l'intéressé dans des activités raisonnablement exigibles (ATF 115 V 133 consid. 2, 105 V 158 consid. 1; ATFA non publié du 19 avril 2002, I 554/01). 9. Selon la jurisprudence, l'événement assuré au sens de l'art. 23 LPP est uniquement la survenance d'une incapacité de travail d'une certaine importance, indépendamment du point de savoir à partir de quel moment et dans quelle mesure un droit à une prestation d'invalidité est né. La qualité d'assuré doit exister au moment de la survenance de l'incapacité de travail, mais pas nécessairement lors de l'apparition ou de l'aggravation de l'invalidité. Cette interprétation littérale est conforme au sens et au but de la disposition légale en cause, laquelle vise à faire bénéficier de l'assurance le salarié qui, après une maladie d'une certaine durée, devient invalide alors qu'il n'est plus partie à un contrat de travail. Lorsqu'il existe un droit à une prestation d'invalidité fondée sur une incapacité de travail survenue durant la période d'assurance, l'institution de prévoyance concernée est tenue de prendre en charge le cas, même si le degré d'invalidité se modifie après la fin des rapports de prévoyance. Dans ce sens, la perte de la qualité d'assuré ne constitue pas un motif d'extinction du droit aux prestations au sens de l'art. 26 al. 3 LPP (ATF 115 V 214; RCC 1986, p. 525; ATF 123 V 263 consid. 1a, 118 V 45 consid. 5, ATFA non publié du 19 août 2003 en la cause B 57/02). 10. La caisse refuse de prêter dans le cas d'espèce, considérant qu'au moment de la survenance de l'incapacité de travail, cause de l'invalidité, soit en août 2001, l'intéressé n'était pas encore assuré par le restaurant Y _____ auprès d'elle, puisqu'il ne l'a été qu'à compter du 18 septembre 2001. Elle se réfère à la première période d'incapacité de travail attestée par le Dr A _____, débutant le 22 août 2001, ainsi qu'aux conclusions du rapport d'expertise des Drs C _____ et

A/401/2007 - 8/15 - D _____, selon lesquelles l'activité exercée jusqu'ici n'était plus exigible de l'intéressé depuis 2001. L'intéressé conteste que l'invalidité soit survenue en 2001. Selon lui l'incapacité de travail à l'origine de son invalidité n'a débuté qu'en avril 2002. Il considère que lorsque les experts font mention de l'année 2001, il s'agit d'une inadvertance manifeste puisqu'ils font ensuite allusion à son activité professionnelle au restaurant Y _____ comme étant un événement antérieur à son incapacité de travail durable. Par ailleurs, le fait qu'il ait été incapable de travailler du 22 août au 9 septembre 2001 ne saurait être déterminant dès lors qu'avant et après les deux semaines concernées, il a travaillé sans discontinuité à plein temps. Il considère dès lors qu'un droit à la rente

d'invalidité doit lui être reconnu à compter du 1er mars 2003, soit à l'expiration du délai de carence d'une année suivant le début de son incapacité de travail durable. Le Tribunal de céans rappelle que l'OCAI a fixé la date de la survenance de l'invalidité au 19 avril 2002 et mis l'intéressé au bénéfice d'une rente d'invalidité à compter du 23 avril 2003, la demande de prestations AI ayant été enregistrée le 23 avril 2004 (art. 48 al. 2 LAI). Dans son rapport du 9 juin 2004, le Dr B_____ a indiqué que son patient présentait une incapacité de travail entière depuis le 18 avril 2002. Selon les Drs C_____ et D_____, l'intéressé souffre d'un trouble dépressif sévère depuis 2002. Il est vrai, ainsi que le souligne la caisse, que les deux experts, à la question de savoir depuis quand il y a une incapacité de travail de 20% au moins, répondent: depuis 2001. Il s'agit-là toutefois manifestement d'une inadvertance, puisque cette conclusion est en contradiction avec la date à laquelle est survenu, selon eux, le trouble dépressif sévère, d'une part, et puisqu'ils font précisément état de l'activité lucrative exercée à plein temps au restaurant Y_____ durant sept mois, jusqu'à avril 2002, d'autre part. Rien ne permet de dire que l'activité de serveur au Y_____ n'ait été qu'une tentative de réinsertion. Le fait est que l'intéressé a alors travaillé à plein temps du

E. 18

Enfin, conformément à la jurisprudence, on admettra que la caisse est tenue de verser un intérêt moratoire à partir du 1er février 2007, date à laquelle le Tribunal de céans a été saisi, sur les prestations qui sont dues à l'intéressé; le taux de l'intérêt est fixé à 5 % en l'absence de dispositions statutaires du fonds sur ce point (cf. ATF 119 V 131; RSAS 1997 p. 470 consid. 4, ATF du 26 janvier 2004, B 25/04 consid. 4.4.).

E. 19

Aussi l'intéressé a-t-il droit à une rente d'invalidité à compter du 1er avril 2003, avec intérêts à 5% depuis le 1er février 2007.

A/401/2007 - 15/15 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.